

STATUTS

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 nommée,

"RHONALPENERGIE- ENVIRONNEMENT"

ARTICLE 2 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est le suivant :

10 rue des Archers
69002 LYON

Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration, prise à la majorité des membres sur proposition du Président.

ARTICLE 4 - OBJET

L'Association a pour objet de contribuer, notamment en facilitant l'action des collectivités locales dans ce domaine, à promouvoir, coordonner et développer les actions tendant à économiser l'énergie, à utiliser des énergies renouvelables, à préserver les ressources, à protéger et à valoriser l'environnement.

A cet effet, elle peut intervenir notamment :

- pour la recherche et le recensement des actions possibles dans la région Rhône-Alpes, la mise à jour permanente de cet inventaire, et pour toute étude prospective en matière d'énergie et dans le domaine de l'environnement.
- pour l'étude des possibilités pratiques de récupération de la chaleur dissipée dans les processus industriels et en particulier dans les installations thermiques importantes, ainsi que les modalités de distribution publique de la chaleur ainsi produite et récupérée.
- pour l'étude des possibilités pratiques d'utilisation des diverses sources d'énergie disponibles localement et non encore exploitées, le développement des énergies de

récupération, ainsi que la promotion des actions visant à protéger l'environnement et la promotion de travaux expérimentaux.

- pour le conseil, la formation et l'information des différents responsables économiques et politiques et acteurs associatifs dans les domaines de l'énergie et de l'environnement, et tout particulièrement dans la prise en compte de ces deux domaines dans les différentes décisions incombant aux collectivités locales.
- pour la conduite d'actions de sensibilisation, d'information, de communication et la réalisation de publications dans le domaine de la maîtrise de l'énergie et de l'environnement .

ARTICLE 5 - COMPOSITION ET CONDITIONS D'ADHESION

L'Association comprend exclusivement des membres actifs.

Sont membres actifs les personnes morales de droit public ou de droit privé, les personnes physiques, qui désirent participer, dans l'intérêt collectif des membres, aux objectifs de l'Association et qui versent une cotisation annuelle.

Toute personne morale, membre de l'Association, doit désigner son (ou ses) représentant(s) permanent(s) et le (ou les) faire connaître auprès du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration désigne également suivant les mêmes règles les personnalités qualifiées.

En cas de révocation, démission, non-réélection ou décès de son (ou de ses) représentant(s), la personne morale doit le notifier sans délai à l'Association et faire connaître de même, son (ou ses) remplaçant(s).

Les demandes d'admission devront être formulées auprès du Conseil d'Administration, lequel se prononcera sur chacune des demandes, sans avoir à motiver sa décision, à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés au cours de la plus prochaine réunion dudit Conseil.

Au sein de l'Assemblée Générale, il est constitué cinq collèges :

- Collège 1 - Collectivités Territoriales, leurs groupements et organismes associés
- Collège 2 - Entreprises publiques ou privées intervenant dans le domaine de l'Energie ou de l'Environnement.
- Collège 3 - Organismes consulaires, sociétés d'économie mixte, autres organismes publics, syndicats et Associations professionnelles.
- Collège 4 - Associations Loi 1901, oeuvrant dans le domaine de l'Energie ou de l'Environnement.
- Collège 5 - Personnalités qualifiées

Chaque Collège élit ses représentants au sein du Conseil d'Administration, dans les conditions de l'article 12 des Statuts.

En cas d'admission d'un nouveau membre et de difficulté quant à l'appartenance de celui-ci à tel ou tel collège, cette question sera tranchée par le Conseil d'Administration, sans recours possible.

ARTICLE 6 - COTISATIONS

Tous les membres de l'Association paient une cotisation annuelle dont le montant et les modalités de versement sont fixées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

La cotisation annuelle peut être différente entre les cinq collèges.

Pour les trois premiers collèges, au sein de chaque collège, elle peut être différenciée en fonction de critères objectifs applicables aux membres dudit collège.

Les membres du quatrième et du cinquième collège versent une cotisation identique à l'intérieur de leur collège.

ARTICLE 7 - RADIATION

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- démission,
- radiation pour retard de plus d'un an dans le paiement d'une cotisation,
- refus d'observer les prescriptions du règlement intérieur ou pour tout autre motif grave.

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration.

Tout membre ayant encouru la radiation est admis à présenter ses explications au Conseil d'Administration avant la décision.

ARTICLE 8 - ADMINISTRATION

L'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Bureau concourent à l'administration de l'Association.

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 9 -

- A - L'Assemblée Générale comprend tous les membres qui ont acquitté leur cotisation. Chaque membre est représenté par une personne physique mandataire ayant spécialement reçu pouvoir à cet effet, à l'exception de la Région Rhône-Alpes qui dispose de huit représentants à l'Assemblée Générale de l'Association.
- B - L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an en session ordinaire sur convocation du Conseil d'Administration. Elle se réunit en session extraordinaire sur convocation du Président, après avis conforme du Conseil d'Administration ou sur la demande écrite du tiers au moins de ses membres.
Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.
- C - Les membres de l'Association reçoivent leur convocation dix jours avant la date fixée.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est établi par le Conseil d'Administration. Il comporte obligatoirement les points dont l'inscription est demandée par le tiers au moins des membres de l'Assemblée.

Pour être valables, toutes les décisions de l'Assemblée Générale doivent être prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre ne dispose que d'une seule voix, à l'exception de la Région Rhône-Alpes qui dispose de 8 voix, dans les conditions du A/ du présent article.

Tout membre empêché peut se faire représenter au moyen d'un pouvoir écrit, par un autre membre de l'Assemblée Générale. Cependant, chaque membre ne peut détenir plus d'une procuration.

ARTICLE 10 -

L'Assemblée Générale statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association et en particulier :

- Approuve le ou les règlements intérieurs présentés par le Conseil d'Administration,
- Entend les rapports annuels du Conseil d'Administration sur la situation financière et morale, ainsi que le rapport d'activité du Directeur,
- Désigne le commissaire aux comptes titulaire et le commissaire aux comptes suppléant chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi,
- Approuve les comptes de l'exercice clos et en donne quitus au trésorier et au Président,
- Approuve le projet de budget présenté par le Conseil d'Administration
- Chaque collège élit ses représentants au Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 -

Les comptes-rendus des Assemblées Générales, ainsi que les rapports présentés devant elles, sont envoyés à tous les membres de l'Association.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 12 -

Le Conseil d'Administration est composé de 28 administrateurs. Il comprend :

- 14 Administrateurs désignés par le premier Collège.
- 4 Administrateurs désignés par le second Collège.
- 4 Administrateurs désignés par le troisième Collège.
- 4 Administrateurs désignés par le quatrième Collège.
- 2 Administrateurs désignés par le cinquième Collège.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par son Président, à son initiative ou sur demande du tiers de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si le nombre des Administrateurs présents ou représentés est égal au moins au tiers du nombre total des Administrateurs.

L'Ordre du Jour de ses séances est établi par le Bureau et comporte obligatoirement les sujets dont la discussion est demandée par un membre fondateur ou le tiers des membres du Conseil.

Le Conseil d'Administration est renouvelable tous les quatre ans et les membres sortant sont rééligibles.

ARTICLE 13 -

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou télégramme, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

Le Président peut inviter aux réunions du Conseil, à titre consultatif, toute personne étrangère au Conseil ou à l'Association dont la présence lui paraît utile.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 14 -

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, décider et réaliser toutes les opérations relatives à son objet, dans le respect, le cas échéant, des résolutions votées par l'Assemblée Générale.

Il décide notamment des emprunts à réaliser, avec ou sans constitution d'hypothèque, des acquisitions ou aliénations à réaliser, des locations, des marchés ; il détermine le placement des sommes disponibles et l'emploi des fonds de réserve ; il arrête chaque année les comptes de l'exercice écoulé et les soumet à l'Assemblée Générale Ordinaire, avec son rapport sur les Affaires Sociales.

Toutefois, les échanges, les acquisitions et aliénations de biens immeubles devront recevoir l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil décide encore du recrutement ou du licenciement du personnel nécessaire à l'Association.

Il délègue au Président et au Bureau les pouvoirs nécessaires pour la gestion des affaires sociales courantes, ainsi qu'il est dit à l'article 15 ci-après.

BUREAU**ARTICLE 15 -**

Le Conseil d'Administration, à chaque renouvellement, choisit parmi les Administrateurs, un Bureau de quatre à six membres comprenant au moins :

- Un Président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier

Le Président assisté éventuellement du Bureau prépare les travaux du Conseil d'Administration et assure l'exécution des tâches définies par celui-ci.

Le Président assisté éventuellement du Bureau assure encore la gestion des affaires sociales courantes, ne nécessitant pas de décision spéciale du Conseil d'Administration.

Le Président représente seul l'Association à l'égard des tiers.

Il prend toute décision qui ne serait pas réservée au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale.

Il a tous pouvoirs nécessaires pour la bonne gestion des affaires sociales et notamment il peut :

- recevoir les sommes dues à l'Association, en donner bonne et valable quittance ;
- faire ouvrir un compte de dépôt au nom de l'Association dans un Etablissement Bancaire, ou dans un Centre de Chèques Postaux ; effectuer tous dépôts et retraits de fonds, sous sa seule signature, signer tous chèques ou virements ;

- signer tous contrats, tous actes de vente ou d'achat, de prêt ou d'emprunt, recruter ou licencier le personnel nécessaire, compte-tenu des sommes inscrites au Budget de l'année considérée et des réglementations en vigueur et après avis du Bureau et autorisation du Conseil d'Administration.
- Ester en Justice, au nom de l'Association, tant en demandant qu'en défendant, sous réserve de l'autorisation du Conseil d'Administration.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs sous sa responsabilité, à un membre du Bureau.

En cas d'empêchement, il est remplacé de plein droit par un autre membre du Bureau, qui en use dans les mêmes conditions.

En cas de démission, le Président doit présenter celle-ci au Conseil d'Administration, lequel pourvoit à son remplacement.

Le Trésorier tient les comptes et assure la gestion du Patrimoine de l'Association.

Conformément aux dispositions ci-avant il peut recevoir délégation du Président du Conseil d'Administration, pour recevoir les sommes dues à l'Association, effectuer tous dépôts ou retraits et signer tous chèques ou virements.

Il présente enfin les comptes au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

Le Secrétaire centralise la correspondance au lieu du siège administratif de l'Association, les archives, et tient les registres de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau.

Il prépare et adresse les convocations aux réunions et tient le Registre en liaison avec le Trésorier des listes et cotisations des adhérents à l'Association.

PERSONNEL

ARTICLE 16 -

La création des emplois, notamment l'emploi de Directeur et le montant des rémunérations sont décidés par le Conseil d'Administration.

Le Président nomme aux emplois sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 17 -

Le Directeur de l'Association se voit accorder, par le Président, toutes délégations de pouvoirs nécessaires à l'exécution des actes de gestion courante.

Il assiste, avec voix consultative, aux réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

RESSOURCES

ARTICLE 18 -

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations versées par ses membres,
- des subventions qui peuvent lui être accordées,
- des rémunérations reçues en contrepartie de prestations de service,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 19 -

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, et aucun des membres ne peut être rendu responsable.

ARTICLE 20 -

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées dans les organes d'administration.

ARTICLE 21 -

Le budget de l'Association est établi pour chaque exercice du 1er Janvier au 31 Décembre de chaque année.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22 -

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par un vote de l'Assemblée Générale, statuant sur un nouveau texte présenté par le Conseil d'Administration. La majorité des deux tiers des membres présents ou représentés est alors requise.

ARTICLE 23 -

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation du Conseil d'Administration ou en cas d'urgence du Président de ce Conseil ou encore du Commissaire aux Comptes.

Elle statue sur la modification des Statuts, sur la dissolution anticipée de l'Association, sur toutes mesures de sauvegarde financière en cas de pertes importantes.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises avec quorum du quart des membres actifs, sauf en cas de vote sur la dissolution ou le quorum est de la moitié + 1 membre.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois et par exception, en cas de vote sur la dissolution de l'Association, les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent être adoptées à la majorité des 2/3 au moins des membres présents ou représentés.

ARTICLE 24 -

Un règlement intérieur détermine le détail de l'exécution des présents statuts.

FAIT A LYON, le 21 février 2005

Le Président

Le Secrétaire

Roger LERON

Daniel COURTOT